



CONVENTION RELATIVE A L'ITINERAIRE CYCLABLE SAALES - SCHIRMECK

Ban de communal de Poutay (Commune de Plaine)

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, agissant en exécution d'une délibération de la Commission Permanente du

Ci-après désigné le Département,
D'une part,

et

La Commune de Plaine, représentée par M. Pierre GRANDADAM, Maire, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 19 juillet 2018.

Ci-après désignée la Commune,
D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la réalisation de la liaison cyclable structurante entre Saales-Schirmeck, dont la section entre Saint-Blaise et Fouday, il est prévu d'emprunter des voies communales.

Il est convenu ce qui suit :

CONVENTION

Titre Ier : Objet de la convention

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser le Département du Bas-Rhin à mettre en place un itinéraire ouvert aux cyclistes dans l'emprise des voies concernées sur le territoire de la Commune de Plaine et à en fixer les modalités de mise en œuvre et de gestion.

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements des parties signataires.

La liste et les caractéristiques (longueur, largeur) des voies empruntées seront données en annexe, et complétées par un plan de situation.

Titre II : Engagements des parties

Article 2 : Engagements de la Commune de Plaine

2.1. : Mise à disposition de l'emprise et autorisation de réalisation des travaux.

La Commune met gratuitement à disposition du Département du Bas-Rhin l'emprise des voies communales suivantes :

- Section 21, parcelles 63, 146, 147 et 89, 90, 91, 92 93, 159, 165,
- Section 23, parcelle 158,
- Section 20, parcelles 367, 366, 365, 175, 173, 171,
- Section 14, parcelles 177, 46, 161, 47, 48, 183, 181, 179, 187, 189, 97.

Les chemins en forêt ont fait l'objet de distractions au régime forestier en date du 28 septembre 2015 permettant notamment la liaison cyclable.

Une procédure de classement dans le domaine public de la commune pour sa voirie est en cours pour les parcelles situées dans l'emprise de l'itinéraire cyclable.

La Commune autorise le Département à réaliser sur ces parcelles un itinéraire cyclable.

2.2. : Gestion et entretien de l'itinéraire cyclable

Il est convenu dès le transfert de propriété des aménagements visés par la présente, que la Commune prendra en charge la gestion et l'entretien courant (exemples : surveillance, balayage, fauchage, réparation des nids de poule) du chemin servant de support au parcours cyclable et de ses équipements annexes (signalisation de police et dispositifs restrictifs notamment). Exception sera faite pour la mise en place de la signalisation de jalonnement et de son entretien qui restent à la charge du Département.

Les éventuels travaux de grosses réparations (tapis, enduit) pourront, le cas échéant, être subventionnés par le Département selon les règles habituelles, après avis technique de la commission des projets routiers.

Toute modification importante des caractéristiques des tronçons de l'itinéraire cyclable devra être soumise à l'avis du Département.

Article 3 : Engagements du Département

3.1. : Réalisation de l'itinéraire cyclable

Le Département s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage et à ses frais, l'aménagement de l'itinéraire cyclable objet de la présente convention.

Pour les sections de **chemins non revêtus**, le Département s'engage à dimensionner les structures de chaussée en fonction de la circulation existante sur les tronçons supportant actuellement une desserte agricole et forestière des parcelles riveraines.

Le Département du Bas-Rhin ne pourra modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine communal sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite des communes concernées.

3.2. : Signalisation de jalonnement

La signalisation de jalonnement de l'itinéraire cyclable sera réalisée et entretenue par le Département.

Article 4 : Dispositions financières

La Commune met gratuitement à disposition du Département les emprises nécessaires à la réalisation des ouvrages.

Le Département prend en charge l'intégralité des dépenses liées :

- aux travaux de réalisation des ouvrages, ainsi que le cas échéant de leurs travaux de modification ou de suppression,
- à la signalisation de jalonnement et à son entretien

Titre III : Régime de l'ouvrage

Article 5 : Propriété de l'ouvrage

Dès la notification à la Commune de la réception des travaux d'aménagements de l'itinéraire cyclable effectués sous maîtrise d'ouvrage du Département, l'ouvrage ainsi réalisé, objet de la présente convention, devient propriété de la Commune.

Article 6 : Destination de l'ouvrage

La Commune, propriétaire de l'itinéraire cyclable et en charge de son entretien, s'engage à conserver sa destination aux aménagements réalisés pendant la durée de la convention.

Article 7 : Les pouvoirs de police sur les chemins ruraux

En vertu de l'article L. 161-5 du Code rural, l'autorité municipale est chargée de la police de circulation et de conservation des chemins ruraux.

La Commune s'engage à autoriser en permanence la circulation des deux-roues non motorisés sur les tronçons du parcours jalonnés par le Département en itinéraire ouvert aux cyclistes dans le cadre des dispositions de la présente convention, en sus de la circulation riveraine actuelle.

Un arrêté réglementant la circulation des usagers sera pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation à cet effet.

Article 8 : Responsabilités

Le Département sera responsable des dommages qui pourraient résulter des opérations de travaux publics ainsi que des dommages qui pourraient trouver leur origine dans la mise en place de la signalisation de jalonnement et de son entretien.

La Commune sera responsable des dommages qui pourraient résulter de l'entretien et de l'utilisation de l'itinéraire.

La Commune sera également responsable du fait de l'activité de police.

La Commune garantit le Département contre les éventuels vices du sol et du sous-sol pouvant affecter l'emprise mise à disposition durant les travaux d'aménagement de l'itinéraire.

Titre IV : Durée, modification et fin de la convention

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans à compter de sa signature.

A l'expiration de ce délai, la convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant signé par les parties cocontractantes.

Article 11 : Résiliation

Cette convention pourra être résiliée sur motif dûment motivé avec effet 6 mois après la réception d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, une évaluation contradictoire des droits respectifs fixera les indemnités dues par les parties

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de toute notification qui s'avèreraient nécessaires, les parties élisent domicile :

- pour le Département du Bas-Rhin, à l'Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc à Strasbourg 67964 ;
- pour la Commune de Plaine, à la mairie, 1 place de la Mairie à 67420 PLAINE.

Article 13 : Litiges

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application du présent contrat, le tribunal administratif de Strasbourg est déclaré compétent.

Fait en 2 exemplaires

A Strasbourg, le
Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Départemental du
Bas-Rhin
Pour le Président...

PLAINE
A Fouday, le *24 août 2018*
Pour la Commune de Plaine,
Monsieur le Maire

Granddadam

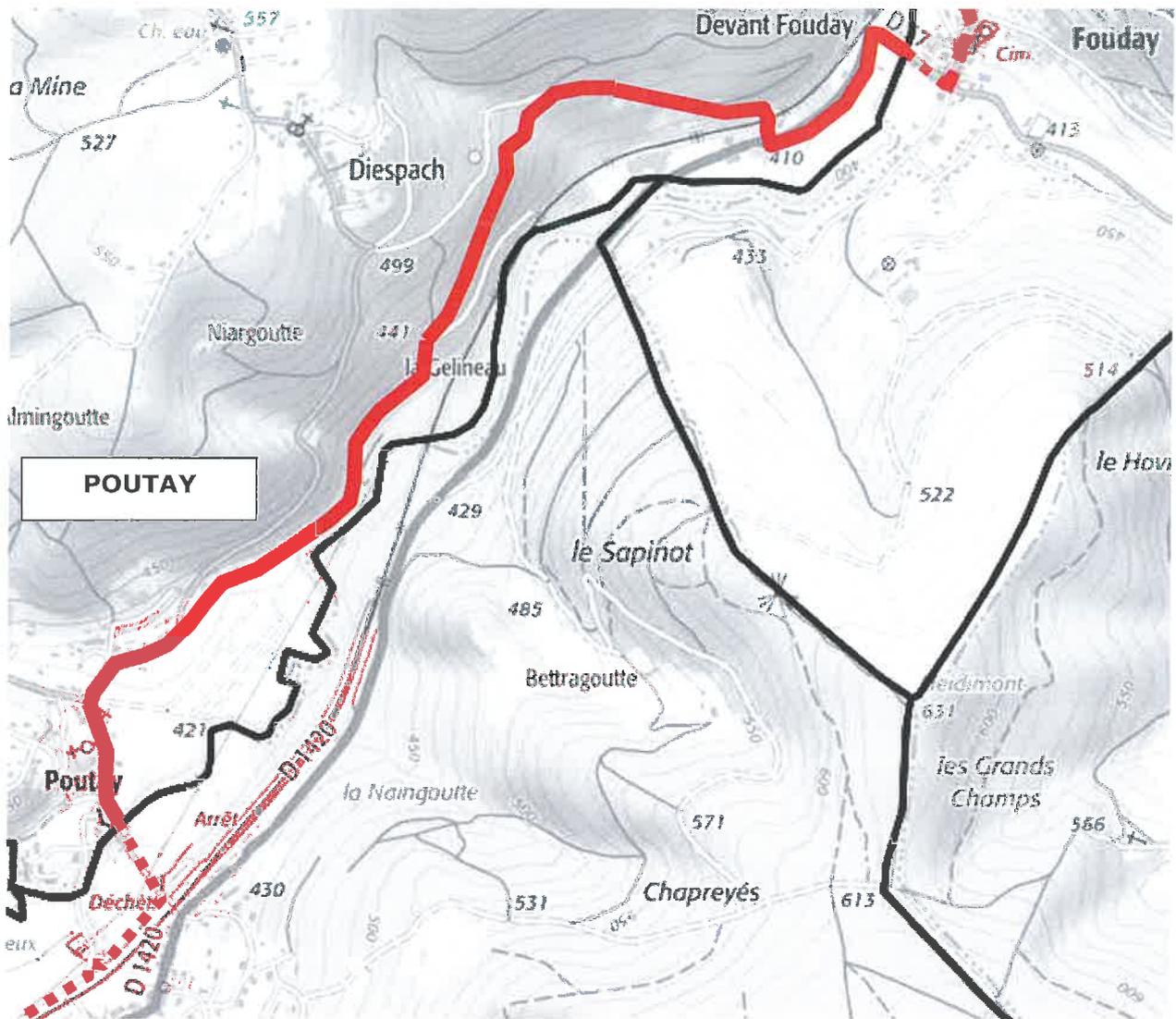

CONVENTION RELATIVE A L'ITINERAIRE CYCLABLE SAALES - SCHIMECK

Annexe à la convention

a) Plan d'ensemble_ Ban communal de Poutay (commune le Plaine)

 Section concernée

 Limites communales



Détail des sections (environ 3190 mètres)

- RD57 route de la charbonnière sur 60mètres



- le long de la RD 1420 route de Strasbourg, sur chemin existant puis sur piste créée, sur 325 mètres



Vue ci-dessus en sens inverse

- Traversée du giratoire « Moritz » puis rue du Granit sur 355 mètres



- Piste sur chemin existant jusqu'à la maison isolée sur 1075 mètres



- Chemin de la Tacotte sur 840 mètres



Maison isolée



2 vues ci-dessus en sens inverse

- rue de Diesbach sur 255 mètres





- RD296 chemin de la Roche sur 280 mètres



La limite du ban communal de Plaine se situe avant le pont sur la Bruche.

b) Liste des parcelles occupées :

Ban Communal de Poutay (commune le Plaine)		
N° de Section	N° de Parcelle	Mise à disposition par
21	63	La commune
21	146	La Commune
21	147	La commune
21	89	ISSELE Marc Henri (découpage et acquisition en cours par Commune de Plaine - mars 2018)
21	90-91-92-93-159-165	La commune (découpage en cours par Commune de Plaine - mars 2018)
23	158	La commune de Plaine pour ses forêts
20	367	La commune de Plaine pour ses forêts
20	366	La commune de Plaine pour ses forêts
20	365	La commune de Plaine pour ses forêts
14	175	La commune de Plaine pour ses forêts
14	173	La commune de Plaine pour ses forêts
14	171	La commune de Plaine pour ses forêts
14	177	La commune de Plaine pour ses forêts
14	46	M Conen Hans Werner (Régularisation avec Commune – en cours en juillet 2018)
14	161	La commune (découpage à faire)



14	47	La commune (découpage à faire)
14	48	La commune (découpage à faire)
14	183	La commune
14	181	La commune
14	179	La commune
14	187	La commune
14	189	M HOUGNON Philippe Edouard (transaction en cours en mars 2018)
14	97	M DIDIO Edmond - M GANIER Marie René - Mme MARTIN Amélie (transaction à faire)

c) Entretien courant de l'aménagement.

L'entretien de l'aménagement ouvert à la circulation publique consiste notamment à assurer :

- la surveillance générale
- le fauchage et le balayage
- l'entretien courant de l'infrastructure, de la signalisation de police et des dispositifs restrictifs.